



NATIONS UNIES



TRENTIÈME SESSION DE LA CEPALC
SAN JUAN, PORTO RICO, 28 JUIN – 2 JUILLET 2004

Distr.
GÉNÉRALE

LC/G.2248(SES.30/7)
9 juin 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL



CALENDRIER DES CONFÉRENCES DE LA CEPALC PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE 2004-2006

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
I. RÉUNIONS DE LA COMMISSION, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET CONFÉRENCES RÉGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	3
II. ASPECTS ORGANISATIONNELS	3
III. CONCLUSIONS	4
Annexe 1 - Résolution 489(PLEN.19) du Comité plénier. Structure intergouvernementale et fonctions de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).....	5
Annexe 2 - Résolution 553(XXVI) de la Commission. La réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la CEPALC	8
Annexe 3 - Principaux organes et réunions du système de la CEPALC	11
Annexe 4 - Calendrier des conférences intergouvernementales de la CEPALC pour la période 2004-2006.....	14

INTRODUCTION

Au cours des sessions biennales de la CEPALC, la Commission étudie et adopte le calendrier des réunions intergouvernementales pour la période biennale suivante, à la lumière des directives de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social de la CEPALC, ainsi que des ressources disponibles et d'autres facteurs pertinents.

En août 1987, après avoir analysé la structure intergouvernementale et de conférences de la CEPALC, le Comité plénier a adopté, à sa dix-neuvième session, la résolution 489(PLEN.19) (voir l'annexe 1), dans laquelle il est notamment recommandé de maintenir la structure institutionnelle de la CEPALC et de son système.

A la vingt-sixième session, tenue à San José (Costa Rica) du 15 au 20 avril 1996, la Commission a examiné le document intitulé "La réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la CEPALC. Note du Secrétariat".¹ A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la résolution 553(XXVI) (voir l'annexe 2). En ce qui a trait au plan de réunions du système de la CEPALC, celle-ci recommande, dans cette même résolution, que la pratique de tenir des réunions biennales de l'instance principale continue de servir de fondement au maintien de la simplicité, de l'efficacité et de la souplesse de fonctionnement de la Commission.

A la vingt-neuvième session, tenue à Brasilia, Brésil, du 6 au 10 mai 2004, la Commission a analysé le document intitulé "Calendrier des conférences de la CEPALC proposé pour la période 2002-2004. Note du Secrétariat".² A l'issue de cet examen, la Commission a adopté la résolution 592(XXIX) intitulée "Calendrier des conférences de la CEPALC pour la période 2002-2004".

¹ LC/G.1899(SES.26/4).

² LC/G.2076(SES.28/8).

I. RÉUNIONS DE LA COMMISSION, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET CONFÉRENCES RÉGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

L'annexe 3 à ce document contient une liste des réunions statutaires de la CEPALC et de ses organes subsidiaires, avec mention, pour chaque organisme, de la date et des textes portant autorisation de sa création, de ses membres, de la périodicité de ses réunions et des principaux thèmes relevant de son domaine de compétence, ainsi que ses mandats et règlements. Dans ce tableau figure également une liste des réunions statutaires intergouvernementales de la CEPALC, ainsi que des réunions plus officieuses telles que les séminaires, les symposiums, les tables rondes et autres réunions d'experts convoqués par le Secrétaire exécutif dans le cadre du programme de travail élaboré par les gouvernements des États membres. De plus, on inclut d'autres conférences régionales intergouvernementales, généralement convoquées dans le cadre des activités préparatoires ou de suivi des conférences mondiales de l'Organisation des Nations Unies.

II. ASPECTS ORGANISATIONNELS

Siège des réunions de la CEPALC

La résolution 40/243 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prévoit certaines dispositions relatives aux réunions du système des Nations Unies, et notamment des commissions régionales et de leurs organes subsidiaires. Dans cette résolution, l'Assemblée générale confirme le principe général selon lequel, dans l'établissement du calendrier des conférences et des réunions, les organes des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leur siège respectif, sauf dans le cas des sessions ordinaires des commissions régionales et des réunions de leurs organes subsidiaires, qui pourront être tenues hors du siège de ces commissions si la commission pertinente en convient, sous réserve, pour les sessions ordinaires, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Au moment d'étudier la convocation de la session suivante hors de son siège, la Commission devra présenter une étude des incidences financières résultant de ce changement de siège. Cette proposition, une fois adoptée par la CEPALC, devra être soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

Dans le cas des propositions visant à la réalisation hors siège de réunions des organes subsidiaires de la CEPALC, la Commission devra faire, au préalable, une étude de l'incidence financière de chaque réunion. Il est important de faire remarquer qu'en l'occurrence, les dépenses supplémentaires résultant du changement de siège ne sont pas prises en charge par le pays hôte, comme cela est le cas pour les réunions qui ne sont pas des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, bien qu'en règle générale, les pays hôtes apportent une contribution substantielle en nature, ce qui représente une économie pour les Nations Unies.

Le principe d'alternance des sessions de la Commission, stipulé à l'article 2 du Règlement intérieur de la CEPALC, a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la vingt-et-unième session de la Commission (Mexico, 17-25 avril 1986). Après avoir évalué les avantages et les inconvénients de ce mécanisme, y compris ses incidences financières, et compte tenu du fait que le siège de la CEPALC à Santiago ne possède pas l'infrastructure adéquate pour la réalisation d'une session ordinaire, la

Commission a adopté à l'unanimité la résolution 480(XXI), dans laquelle elle confirme le principe d'alternance du siège des sessions ordinaires de la CEPALC. Elle y ratifie également la pratique selon laquelle le pays hôte apporte les installations nécessaires, assure le transport local et fournit les équipements nécessaires à la reproduction des documents, le matériel et les articles de bureau pertinents ainsi que le personnel local. Dans cette même résolution, la Commission recommande également au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire, pour chaque période biennale, les ressources nécessaires à la réalisation des sessions ordinaires de la CEPALC à son siège, toute dépense supplémentaire étant imputée au budget ordinaire de la Commission.

En 2002, l'État libre associé de Porto Rico a proposé de servir d'hôte à la trentième session de la Commission, invitation qui a été favorablement accueillie par cette dernière. En juillet de la même année, le Conseil économique et social a adopté la décision 2004/3, approuvant la réalisation de la trentième session de la CEPALC à Porto Rico, en 2004.

Si la Commission décidait de tenir sa trentième session hors du siège de la CEPALC, il faudrait à nouveau obtenir l'approbation du Conseil économique et social.

III. CONCLUSIONS

Conformément aux mandats mentionnés ci-dessus, la Commission devra, au cours de sa trentième session, examiner et approuver le calendrier des conférences de la Commission pour la période 2004-2006. A cet effet, le Secrétariat a élaboré un tableau contenant le plan des réunions proposées pour cette période, qui comprend les réunions des organes statutaires et des organes subsidiaires de la CEPALC (voir l'annexe 4).

Lors de l'examen du calendrier des conférences, les représentants des États membres devront tenir compte du fait qu'il peut s'avérer nécessaire d'ajouter des réunions non programmées au calendrier, la CEPALC, tout comme les autres commissions régionales, pouvant être chargée par les organes supérieurs d'organiser des réunions sur certaines questions spécifiques. De plus, des circonstances imprévues obligent parfois à modifier la date ou le lieu d'une réunion; c'est pourquoi il est proposé d'accorder au Secrétaire exécutif de la CEPALC une certaine marge de liberté quant à l'exécution du calendrier adopté.

Annexe 1

**RÉSOLUTION 489(PLEN.19) DU COMITÉ PLÉNIER.
STRUCTURE INTERGOUVERNEMENTALE ET FONCTIONS DE LA COMMISSION
ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CEPALC)**

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 40/237 et 41/213 de l'Assemblée générale sur l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la décision 1987/112 du Conseil économique et social de créer une Commission spéciale chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et, en particulier, son alinéa (i) dans lequel le Conseil prie tous les organes subsidiaires compétents dans les secteurs économique et social de soumettre à la Commission spéciale leurs vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'opinion de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle il incombe avant tout aux États membres intéressés par déterminer l'utilité des activités des commissions régionales et selon laquelle celles-ci devraient être consultées sur toutes mesures à prendre en la matière,

Tenant compte de l'importance de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'issue d'une évaluation approfondie des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies et qui contient la déclaration la plus importante adoptée par l'Assemblée générale au sujet des commissions régionales,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 431(XIX) de la CEPALC sur l'exécution du mandat énoncé dans la résolution 32/197, et les directives relatives à la coordination entre organismes du système des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 419(PLEN.14) sur la rationalisation de la structure institutionnelle et du plan des conférences du système de la CEPALC, en vertu de laquelle le Comité plénier a décidé, après une analyse approfondie, de "maintenir la structure institutionnelle de base que possède actuellement le système de la CEPALC ", en y apportant certaines modifications,

Convaincu de l'efficacité de l'approche régionale multidisciplinaire et multisectorielle qui a caractérisé les travaux des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et du fait qu'en ce sens, les activités et le programme de travail de la CEPALC, tels qu'ils ont été approuvés opportunément par la Commission, sont strictement conformes aux priorités fixées par les pays membres dans leurs efforts visant à assurer le développement économique et social de la région,

Ayant également à l'esprit le rôle moteur qui incombe à la CEPALC en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour lequel son fonctionnement doit être renforcé afin de lui permettre de produire les concepts et les grandes lignes d'action que les gouvernements de la région adapteront à leurs réalités respectives,

Convaincu que, pour élever le niveau d'activité économique, ces concepts et grandes lignes d'action doivent être axés sur la recherche de stratégies alternatives de développement susceptibles de conduire à une consolidation du développement économique et social de la région dans le cadre d'un contexte international variable et de renforcer son autonomie,

1. Affirme la nécessité que la restructuration des secteurs économique et social, qui découle du processus initié compte tenu des dispositions de la résolution 41/2/3 de l'Assemblée générale :

a) renforce l'approche régionale et multidisciplinaire au sein du Secrétariat;

b) affermis le rôle de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant que centre principal de développement économique et social général au sein du système des Nations Unies pour cette région;

c) intensifie les activités de cette Commission en faveur d'une coordination efficace des activités que mènent les organismes du système des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes; et

d) renforce également sa capacité de contribuer à l'analyse des problèmes de développement de la région et à l'examen des options en matière de stratégie et de politique de développement économique et sociale, travaux qui servent d'orientation aux pays.

2. Souligne le rôle important que la CEPALC est appelée à jouer dans la recherche de stratégies de développement susceptibles d'aider les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes à participer de façon plus active, à l'échelon international;

3. Recommande de maintenir la structure institutionnelle actuelle de la CEPALC et de son système (qui comprend l'ILPES et le CELADE) et de supprimer, afin d'en rationaliser encore plus les mécanismes, procédures et réunions, les comités de session de l'eau et des établissements humains, questions qui, dorénavant, seront traitées, à chaque session, de façon similaire à d'autres domaines du programme de travail de la Commission;

4. Insiste sur la priorité élevée que doivent avoir, parmi les activités de la Commission, les tâches destinées à appuyer les efforts de coopération régionale et interrégionale, et pour lesquelles le Secrétaire exécutif est prié d'intensifier la collaboration que le Secrétariat a apportée aux organismes régionaux d'intégration et de coopération, et de continuer d'apporter une attention soutenue à la collaboration avec d'autres commissions économiques régionales du système des Nations Unies, pour appuyer la coopération technique et économique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avec ceux d'autres régions en développement;

5. Souligne, également, l'importance du travail accompli par les divisions et groupes de la Commission et par les programmes qu'ils ont menés en commun avec les organismes globaux du système, car cette méthode de travail permet d'éviter les doubles emplois et de coordonner efficacement les activités des diverses entités de l'Organisation;

6. Insiste sur l'importance de maintenir une étroite collaboration entre la CEPALC et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de promouvoir davantage la participation des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes dans les activités régionales que tous deux réalisent;

7. Décide de transmettre, conjointement avec la présente résolution, la section pertinente du rapport de la dix-neuvième session du Comité plénier de la CEPALC et, à titre de référence, le document intitulé "Structure et fonctions du mécanisme intergouvernemental de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ",³ à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargé d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur la mise en pratique des orientations contenues dans la présente résolution;

8. Prie instamment la Commission spéciale, outre l'adoption des mesures appropriées pour donner suite aux dispositions des paragraphes qui précèdent, et eu égard aux nouvelles responsabilités du Comité du programme et de la coordination énoncées dans la résolution 41/2/3 de l'Assemblée générale, d'examiner comment les liens intergouvernementaux entre les commissions régionales et le Comité du programme et de la coordination pourraient être resserrés afin que les décisions et priorités des commissions régionales dans le secteur économique et social, que le Secrétariat transmet dans le cadre de son programme de travail biennal et à moyen terme, soient prises spécialement en compte par le Comité et que les commissions régionales puissent contribuer aux processus de formulation des politiques mondiales des organes compétents des Nations Unies et participer pleinement à l'application des décisions pertinentes adoptées par ces organes en matière de politique et de programme.

³ LC/L.421(PLEN.19/2).

Annexe 2
**RÉSOLUTION 553(XXVI) DE LA COMMISSION.
LA RÉFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET SON INCIDENCE SUR LA CEPALC**

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les résolutions 520(XXIV) et 541(XXV) de la CEPALC sur le rôle et les fonctions de la Commission et les conséquences, en ce qui la concerne, de la restructuration et de la revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 48/162 et la décision 49/411 de l'Assemblée générale sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que la résolution 48/218 et la décision 49/461 relatives à l'examen de l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sur le plan administratif et financier,

Tenant compte également des orientations émanant du groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé de l'examen approfondi de la revitalisation du système des Nations Unies, de son renforcement et de sa réforme, créé en vertu de la résolution 49/252 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la teneur de la déclaration émise par les États membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation et, en particulier, de l'intention de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies entre dans le XXIème siècle dotée de moyens, de ressources financières et de structures qui lui permettent de servir efficacement les peuples au nom desquels elle a été créée,

Réaffirmant sa conviction que les activités dont elle a été chargée par le Conseil économique et social dans sa résolution 106(VI) gardent leur pleine raison d'être dans les circonstances actuelles et dans l'avenir prévisible des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Étant saisie de la Note du Secrétariat intitulée "La réforme de l'Organisation des Nations Unies et son incidence sur la CEPALC" (LC/G.1899(SES.26/4)) du 22 janvier 1996,

Convaincue du fait que le développement durable doit, à l'aube d'un siècle nouveau, occuper une place prééminente dans le programme des Nations Unies,

Convaincue également du fait qu'il est indispensable, dans l'exercice de leurs activités dans les domaines économique et social, que les Nations Unies tiennent compte de la dimension régionale et de la décentralisation des tâches en fonction des avantages comparatifs du siège et des organismes subsidiaires installés dans les régions en développement,

1. Affirme que la CEPALC est particulièrement compétente pour affronter en Amérique latine et dans les Caraïbes les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social dans sa résolution 106(VI), dans le cadre d'une Organisation des Nations Unies restructurée;

2. Déclare, par conséquent, que la CEPALC doit exercer ses activités en tant que centre d'excellence chargée de collaborer avec les États membres à une analyse intégrée des processus de développement axée sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques publiques, assortie d'une prestation de services opérationnels dans les domaines de l'information spécialisée, des services consultatifs, d'une action de formation et de soutien en faveur de la coopération régionale et internationale;

3. Déclare également que, pour faire œuvre utile avec une efficacité et une efficacie accrues, la CEPALC devra s'adapter à l'évolution des priorités du développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies;

4. Recommande que la structure institutionnelle et le plan des réunions du système de la CEPALC, y compris la pratique de tenir des réunions biennales de l'instance principale, continuent de servir de fondement au maintien de la simplicité, de l'efficacité et de la souplesse de fonctionnement de la Commission;

5. Recommande également que la CEPALC, en tenant compte, le cas échéant, des processus en cours dans l'ensemble du système des Nations Unies, poursuive ses efforts pour améliorer sa performance, sa productivité, son impact, son efficacité et son efficacité;

6. Charge par conséquent le Secrétaire exécutif de :

a) poursuivre et intensifier les activités de développement institutionnel et de rationalisation de la gestion ayant pour objet d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des activités que mène la CEPALC en application des directives des États membres;

b) améliorer les indicateurs d'évaluation de la performance, de la productivité et de l'impact des activités de l'organisme;

c) intensifier les consultations et renforcer la coopération avec les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies, particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, en veillant tout particulièrement à éviter les doubles emplois en matière d'activités;

d) renforcer la coopération et la coordination avec les autres organismes multilatéraux, comme la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des États américains, le Système économique latino-américain et d'autres institutions d'Amérique latine et des Caraïbes qui poursuivent en commun des objectifs analogues dans la région, en prenant également soin d'éviter les doubles emplois en matière d'activités;

7. Décide de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les pays membres de la CEPALC, sous la présidence du président de la vingt-sixième session de la Commission, lequel aura pour mandat, en consultation avec le Secrétaire exécutif, de définir les priorités du programme de travail et de proposer à la Commission des orientations stratégiques pour ses activités futures, compte tenu des priorités de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des aspects budgétaires. La première réunion du groupe de travail spécial se tiendra dans un délai maximum de 90 jours, au siège de la CEPALC, à Santiago du Chili, et les réunions ultérieures, le cas échéant, se tiendront, de préférence, à l'un des sièges sous-régionaux de la CEPALC ou au siège des Nations Unies à New York;

8. Charge le groupe de travail spécial d'établir un rapport d'activités qui sera transmis par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, à la reprise de la session de fond du Conseil économique et social, aux fins d'examen à la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de communiquer par les voies appropriées ses propositions concernant les priorités du programme de travail 1998-1999, à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale;

9. Charge également le groupe de travail spécial de présenter un rapport final sur l'examen des priorités du programme de travail de la CEPALC à la prochaine session de la Commission.

Annexe 3
PRINCIPAUX ORGANES ET RÉUNIONS DU SYSTÈME DE LA CEPALC

Principaux organes et réunions intergouvernementales	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Principaux domaines de compétence, buts et mandats
Commission, sessions	1948	Rés. 106(VI) du Conseil économique et social	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Tous les deux ans	Toutes les questions relevant des domaines économique et social, conformément à l'article 1 du Mandat de la CEPALC. Voir également l'article 8 du Règlement intérieur concernant l'ordre du jour provisoire de chaque session
Comité plénier, réunions ordinaires et extraordinaires	1952	Rés. 106(VI) (para. 3) du Conseil économique et social	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Se réunit lors des périodes comprises entre les sessions de la Commission. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif chaque fois qu'il y a lieu	Depuis sa création, le Comité plénier a tenu 33 réunions. Les réunions ordinaires portent sur des questions similaires à celles traitées lors des sessions ordinaires de la Commission. Conformément à une décision adoptée par la Commission en 1969 ^a , les réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif chaque fois que la Commission doit prendre une résolution, conformément aux dispositions visées de l'article 1, alinéa b) du Règlement intérieur
Comités de session de la CEPALC	1948	Article 53 du Règlement de la CEPALC	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu, au cours des sessions de la Commission	La Commission peut charger les comités de session de l'étude de thèmes relevant de son domaine de compétence qui n'aient été confiés à aucun des organismes existant dans le système. Lors de la vingt-deuxième session, un comité de session a été mis sur pied pour aborder le thème de la coopération technique entre pays et régions en développement. A la vingt-cinquième session, il a été convenu de créer le Comité spécial sur la population et le développement
Conférences intergouvernementales régionales	-	Généralement des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la CEPALC ou son Comité plénier	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques. Il s'agit, dans la plupart des cas, de réunions préparatoires ou de suivi, à l'échelon régional, de conférences mondiales convoquées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies

Annexe 3 (suite)

Principaux organes et réunions intergouvernementales	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Principaux domaines de compétence, buts et mandats
Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes ^{b/}	1977	Décision adoptée par le Comité plénier à l'unanimité le 21 novembre 1977 lors de sa onzième session extraordinaire	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Tous les trois ans au moins La XXXIII réunion du Bureau directeur a convenu de repousser la réalisation de la IX Conférence à l'année 2004	Plan d'action régional pour l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, 1995-2001
Conférence statistique des Amériques de la CEPALC (CEA-CEPALC)	2000	Résolution 580(XVIII) de la CEPALC et résolution 2000/7 du Conseil économique et social	Tous les États membres et membres associés de la CEPALC	Tous les deux ans	Politiques et activités de statistiques dans les pays de la région Promouvoir le développement et l'amélioration des statistiques nationales et leur comparabilité internationale ainsi que la coopération internationale en matière de statistique Préparer un programme biennal d'activités de coopération régionale et internationale
Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	1971	Rés. 310(XIV) de la CEPALC	Pays en développement membres de la CEPALC	A une date jugée opportune au moins une fois par an, généralement avant la session de la Commission ou lorsqu'il y a lieu	Servir de forum pour analyser les différents éléments contribuant à la réalisation et à l'évaluation des objectifs de la stratégie internationale de développement en Amérique latine (para. 5, Rés. 310(XIV))
Conseil régional de planification (ILPES)	1974	Rés. 340(AC.66) Huitième session extraordinaire du Comité plénier	Pays de l'Amérique latine	Lorsqu'il y a lieu	Servir d'organisme gouvernemental chargé d'orienter les activités de l'ILPES dans les questions relevant de sa compétence Agir en tant qu'organe de consultation auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC en matière de planification Examiner le programme de travail de l'ILPES

Annexe 3 (conclusion)

Principaux organes et réunions intergouvernementales	Date de création	Texte portant autorisation	Membres	Périodicité	Principaux domaines de compétence, buts et mandats
Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	1952	Rés. 9(IV) de la CEPALC	Pays de l'Amérique centrale et Panama	Une fois par an, des sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	Servir d'instance de consultation pour promouvoir l'intégration de l'Amérique centrale
Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	1975	Rés. 358(XVI) de la CEPALC. Déclaration constitutive et mandat et règlement intérieur du CDCC (E/CEPAL/1022)	Pays relevant de la zone de compétence du Bureau sous-régional de la CEPALC pour les Caraïbes, et Cuba, Haïti, la République dominicaine et autres pays des Caraïbes au fur et à mesure de leur accession à l'indépendance	Une fois par an, des réunions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CEPALC	Paragraphe 10 du chapitre II du Règlement intérieur du CDCC selon lequel celui-ci "doit jouer un rôle de coordination dans toutes les activités menées dans le cadre du développement et de la coopération et servir d'organe consultatif auprès du Secrétaire exécutif de la CEPALC dans toutes les questions et les aspects liés aux Caraïbes"
Réunions spéciales d'experts nommés par leurs gouvernements respectifs	-	Article 24 du Règlement de la CEPALC. Résolution 401(XVIII) de la CEPALC et autres décisions	Pays membres de la CEPALC en fonction du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux
Séminaires, forums, tables rondes et autres réunions d'experts convoqués par le Secrétaire exécutif en application des mandats émanés des États membres	-	Article 24 du Règlement de la CEPALC. Diverses résolutions de la CEPALC, en particulier la 401(XVIII)	Experts invités par le Secrétariat en fonction du sujet à traiter et des ressources disponibles	Lorsqu'il y a lieu	Questions spécifiques dérivées du programme de travail adopté par la Commission ou de programmes appliqués en coordination avec d'autres organes intergouvernementaux

a/ E/CN.12/841/Rev.1, para. 490.

b/ Antérieurement intitulée Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes. La septième Conférence régionale, tenue à Santiago du Chili en novembre 1998, a adopté le changement de nom.

Annexe 4

CALENDRIER DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC POUR LA PÉRIODE 2004-2006

Année	Nom	Lieu et date	Texte portant autorisation	Source de financement
2004	Vingtième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/ deuxième semestre/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), para. 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) et 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2004	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/ deuxième semestre	Résolution 9(VI) et 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2004	Trente-septième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes	Santiago du Chili, deuxième semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, para. 88.2 et Résolution 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2004	Quatrième réunion du Comité Exécutif de la Conférence statistique des Amériques de la CEPALC	a/deuxième semestre	Résolutions 580(XXVIII) de la CEPALC et 2000/7 du Conseil économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Conférence régionale préparatoire de la deuxième étape du Sommet mondial de la société de l'information	a/février	Résolution 56/183 de l'Assemblée générale	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Vingt-et-unième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/ b/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), para. 204; 425(XIX), 489(PLEN.19) et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Vingt-troisième session du Comité plénier de la CEPALC	a/ b/	Résolution 419(PLEN.14), 489(PLEN.19) et 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Trente-huitième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes	a/ premier semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, para. 88.2 et Résolution 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Troisième Conférence statistique des Amériques de la CEPALC	Santiago du Chili/ juin	Résolutions 580(XXVIII) de la CEPALC et 2000/7 du Conseil économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/ b/	Résolution 9(VI) et 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Douzième réunion du Comité de surveillance du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/ b/	Résolution 358(XVI); 419(PLEN.14), 489(PLEN.19) et 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2005	Trente-neuvième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes	Santiago du Chili/ deuxième semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, para. 88.2 et Résolution 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Vingt-troisième réunion du Bureau directeur du Conseil régional de planification de l'ILPES	a/ b/	Résolution 351(XVI) et 553 (XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de l'ILPES et de la CEPALC
2006	Treizième Conseil régional de planification de l'ILPES	a/b/	Résolutions 340(AC.66) et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de l'ILPES et de la CEPALC
2006	Douzième Conférence des ministres et des responsables de la planification de l'Amérique latine et des Caraïbes	a/b/	Résolutions 340(AC.66) et 371(XVII)et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget de l'ILPES

Année	Nom	Lieu et date	Texte portant autorisation	Source de financement
2006	Quarantième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes	a/premiers semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, para. 88.2 et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC.
2006	Cinquième réunion du Comité Exécutif de la Conférence statistique des Amériques de la CEPALC	a/premier semestre	Résolutions 580(XXVIII) de la CEPALC et 2000/7 du Conseil économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Vingt-deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/ b/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), para. 204; 425(XIX) et 489(PLEN.19) et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Vingt-et-unième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/ Premier semestre	Résolution 358(XVI); 419(PLEN.14); 489(PLEN.19) et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Trente-et-unième session de la CEPALC	a/ b/	Résolutions 419(PLEN.14); 489(PLEN.19); 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/ b/	Résolution 9(VI) et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Quarante-et-unième réunion du Bureau de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes	Santiago du Chili, deuxième semestre	Plan d'action régional sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine, para. 88.2 et 553(XXVI) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
2006	Sixième réunion du Comité Exécutif de la Conférence statistique des Amériques de la CEPALC	a/deuxième semestre	Résolutions 580(XXVIII) de la CEPALC et 2000/7 du Conseil économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC

a/ Lieu à confirmer.

b/ Date à confirmer.